RÈGLEMENT (CE) N° 582/94 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de Lituanie, de Chine, de Thaïlande, d'Indonésie, de Malaysia et de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués ; que, aux dates indiquées ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0400	Lituanie	209 500	26. 1. 1994
10.0480	Chine	2 414 500	26. 1. 1994
10.0660	Thaïlande	606 500	26. 1. 1994
10.0660	Indonésie	606 500	26. 1. 1994
10.0670	Thaïlande	2 205 000	26. 1. 1994
10.0670	Indonésie	2 205 000	26. 1. 1994
10.0680	Thaïlande	1 563 000	26. 1. 1994
10.0750	Chine	2 894 000	26. 1. 1994
10.0770	Chine	1 654 000	26. 1. 1994
10.1052	Singapour	1 620 500	26. 1. 1994
10.1055	Indonésie	2 315 500	26. 1. 1994
10.1060	Malaysia	2 315 500	26. 1. 1994
10.1060	Chine	2 315 500	1. 2. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 mars 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Lituanie
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets : – en polymères de l'éthylène	Chine
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Thaïlande Indonésie
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	
10.0670	6403	Chaussures à dessus en cuir	Thaïlande Indonésie
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Thaïlande
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	Chine
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Chine
10.1052	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Singapour
10.1055	8528 10 14 8528 10 16 8528 10 18 8528 10 22 8528 10 28 8528 10 52 8528 10 54 8528 10 56 8528 10 58 8528 10 62 8528 10 66 8528 10 72 8528 10 76	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéos et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : – en couleurs : – – Téléprojecteurs – – Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique – Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé	Indonésie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.1060	8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Malaysia Chine
	8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques *(tuner)* et produits des n°s 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission